



l'Assurance Maladie

Agir ensemble, protéger chacun

VOS ATTESTATIONS DE SALAIRE REJETÉES

Ce support est actualisé en mars 2026 et peut faire l'objet de modifications en fonction des évolutions réglementaires.

SOMMAIRE

01

DERNIER JOUR DE TRAVAIL

02

SALAIRES

03

LA SUBROGATION

04

ATTESTATION DE SALAIRE OD6

05

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DÉJÀ PAYÉES

06

COMMENT CORRIGER UNE ATTESTATION DE SALAIRE

07

CONTACTS



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

LES ATTESTATIONS DE SALAIRE EMPLOYEUR

Avantages de la DSN

Salaires renseignés automatiquement avec les DSN mensuelles pour tous les employeurs

Pour la **Maternité / Paternité accueil de l'enfant / Adoption** : Salaires bruts et/ou réduits renseignés automatiquement avec les DSN mensuelles pour tous les employeurs

Pour la **Paternité accueil de l'enfant** : Les périodes de congé paternité automatiquement transmises à l'Assurance Maladie

Pour les **AT/MP** : Rappels et accessoires renseignés automatiquement (paramétrage de votre logiciel / DSN Mensuelles)

1 signalement DSN en AT/MP, génère automatiquement l'attestation en maladie (IJ provisoires)

Délai de paiement des IJ plus rapide (en cas d'ouverture des droits)

Calcul de l'IJ => Sécurisation et fiabilisation des données

Moins de rejets des attestations de salaire

Gain de temps pour l'employeur

Inconvénients des attestations de salaire sur NET-Entreprises ou papiers

Salaires à renseigner manuellement

Rappels et accessoires à saisir manuellement (parfois oubliés sur l'attestation de salaire)

Obligation de saisir en parallèle de l'attestation de salaire les périodes de congé paternité sur le compte entreprise

Risques d'erreurs et d'oublis

Temps de saisie plus important

Délai de paiement des IJ plus important

Rejets des attestations de salaire plus fréquents

Calcul de l'IJ peut être erroné

Double saisie nécessaire pour les attestations de salaire : maladie (IJ provisoires) et AT/MP

GÉNÉRALITÉS : QUAND EFFECTUER SA DÉCLARATION

- ✓ Dès réception d'un arrêt de travail initial d'au moins 1 jour
- ✓ A chaque changement de risque
(*maladie, maternité, accident du travail...*)
- ✓ Pour chaque période en cas de fractionnement (*congé paternité et accueil de l'enfant*)



- Si vous ne pratiquez pas la subrogation, vous devez effectuer votre déclaration dans les **5 jours** qui suivent la connaissance de l'arrêt.
- Si vous pratiquez la subrogation, en DSN, vous pouvez transmettre vos signalements au fil de l'eau ou attendre l'envoi de la DSN mensuelle pour envoyer vos signalements d'arrêts.

01

LE DERNIER JOUR DE TRAVAIL

DJT

GÉNÉRALITÉS : DÉFINITION

La date du **Dernier Jour de Travail (DJT)** est une date essentielle, c'est à partir de cette date que l'Assurance Maladie :

- Examine les conditions d'ouverture de droits
- Détermine la période de référence
- Débute l'indemnisation

En règle générale, le **Dernier Jour de Travail** correspond à la **veille de la date de début de la prescription d'arrêt de travail**, indépendamment des jours de la semaine et de la situation de votre salarié (*congés payés, RTT, jours fériés, absence autorisée payée ou non, mise à pied, journée de solidarité*).



Toute journée de travail commencée est gérée par l'employeur, lorsque le salarié se voit prescrire un arrêt de travail un jour où il a travaillé, le **DJT** correspond à la date de l'arrêt.

1.1

DJT MALADIE

BONNES PRATIQUES : LE DJT EN ARRÊT MALADIE

Si votre salarié **n'a pas travaillé** le 1^{er} jour de l'arrêt, le **DJT** se situe à la veille de l'arrêt, indépendamment des jours de la semaine (*weekend, jours fériés*).

L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3 DJT
4	5 Arrêt de travail	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31



Le **Dernier Jour Travaillé** est le dimanche 3, même s'il s'agit d'une journée habituellement non Travaillée.

BONNES PRATIQUES : LE DJT EN ARRÊT MALADIE

Si votre salarié a travaillé le jour de l'arrêt, le **Dernier Jour de Travail** se situe au jour de l'arrêt.

L	M	M	J	V	S	D
			DJT	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
Activité salariée				Arrêt maladie		
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31



Le **Dernier Jour de Travail** est le jeudi 7. Toute journée commencée étant due par l'employeur.



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

BONNES PRATIQUES : LE DJT EN ARRÊT MALADIE PENDANT LES CONGES PAYES

Votre salarié vous présente un arrêt de travail durant sa période de congés payés.

L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
Congés payés						
11	12	13	14	15	16	17
Congés payés				Arrêt maladie		
18	19	20	21	22	23	24
Arrêt maladie						
25	26	27	28	29	30	31

Le **Dernier Jour de Travail** à indiquer sera la veille de son arrêt de travail, soit le jeudi 14.



1.2

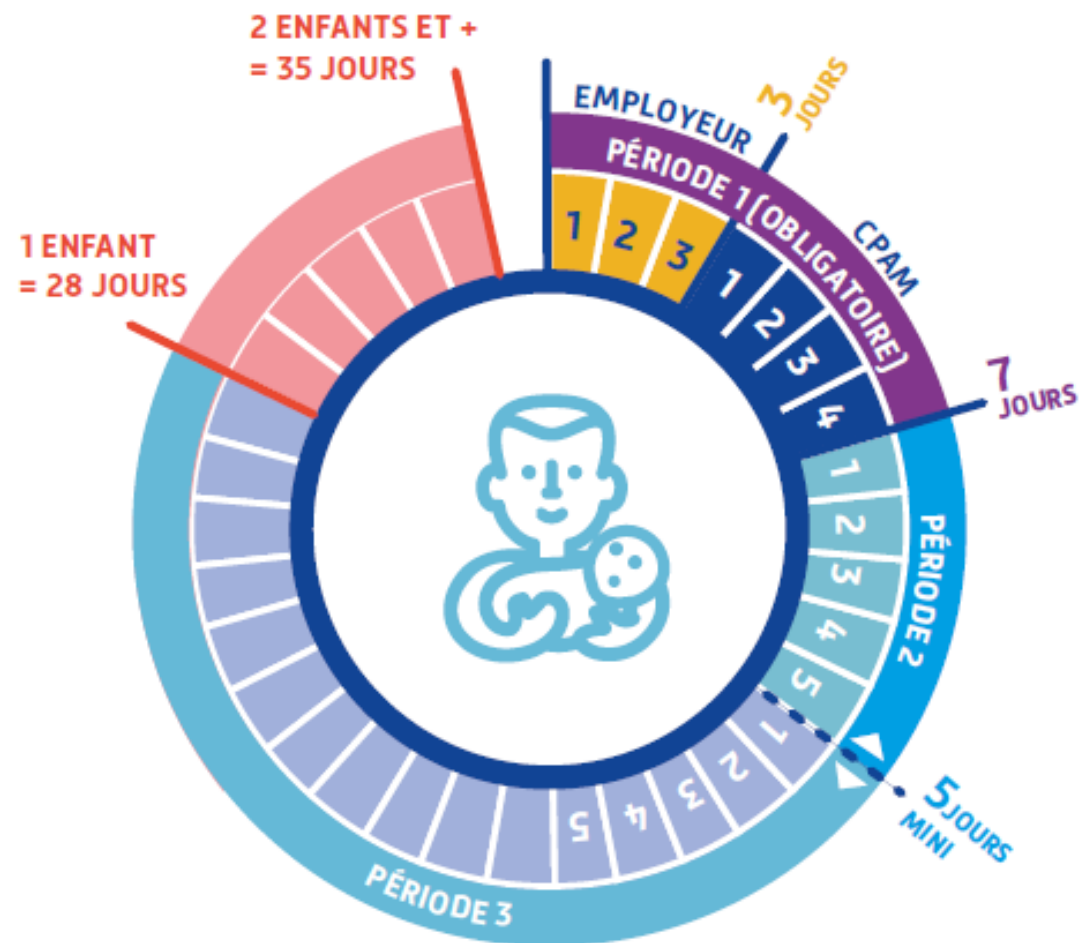
DJT PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT

BONNES PRATIQUES : RAPPEL SUR LES PÉRIODES DU CONGÉ PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT



Le point de départ ?

Le salarié cesse toute activité au minimum 7 jours dès la naissance ou dès le 1^{er} jour ouvrable suivant. Si le salarié ne prend pas la totalité du congé, le solde sera pris en une ou deux fois par période de 5 jours minimum, dans les 6 mois suivant la naissance.




**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

BONNES PRATIQUES : LE DJT POUR UN CONGÉ PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT

Votre salarié vous informe de la naissance de son enfant le dimanche 3 : le congé naissance à la charge de l'employeur sera du lundi 4 au mercredi 6.

L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3 
4	5	6 DJT	7	8	9	10
Congé naissance			Congé paternité			
11	12	13	14	15	16	17 DJT
Activité salariée						
18	19	20	21	22	23	24
Congé paternité						
25	26	27	28	29	30	31

Pour la 1^{ère} période obligatoire de 4 jours, le **Dernier Jour de Travail** sera le dernier jour du congé naissance employeur, soit le mercredi 6.



En cas de fractionnement du congé paternité, le **Dernier Jour de Travail** à indiquer sera la veille de chaque Période.



Toujours respecter l'ordre chronologique des périodes lors de la saisie de votre signalement DSN.



**l'Assurance
Maladie**

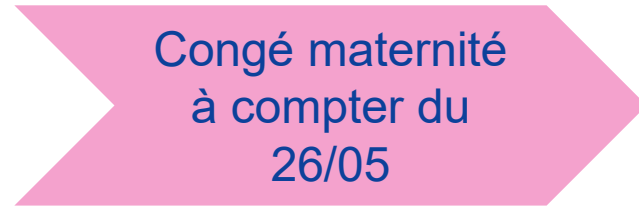
Agir ensemble, protéger chacun

1.3

DJT MATERNITE

LE DERNIER JOUR DE TRAVAIL : ENCHAÎNEMENT DE RISQUES

Congé maternité :



↑
DJT = 25/05

En cas d'enchaînement des arrêts de travail maladie/congé pathologique/arrêt maladie/congé maternité :



↑
DJT = 14/05 pour les 4 arrêts



Réalisez 4 signalements DSN avec le même dernier jour de travail.



Ne jamais réaliser un signalement DSN par anticipation, toujours respecter l'ordre chronologique des risques.

1.4

DJT AT/MP

BONNES PRATIQUES : LE DJT EN ACCIDENT DU TRAVAIL

Votre salarié a eu un accident de travail le mardi 5 octobre qui entraîne un arrêt de travail immédiat. L'arrêt de travail débute le mardi 5 octobre.

Le DJT est le mardi 5 octobre.

L	M	M	J	V	S	D
	DJT		DJT	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
Arrêt Accident de Travail						
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

Votre salarié a eu un accident de travail le mardi 5 octobre n'ayant pas entraîné d'arrêt immédiat. Il a travaillé le 6 et le 7 et présente une prescription d'arrêt datée du 8 octobre.

Il convient d'appliquer la règle générale, soit le DJT est la veille de l'arrêt !

Le DJT est le jeudi 7 octobre.



Même si votre salarié n'a pas débuté sa journée de travail, cette journée est toujours prise en charge par l'employeur.

➤ Art. L433.1 du code S.S.



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

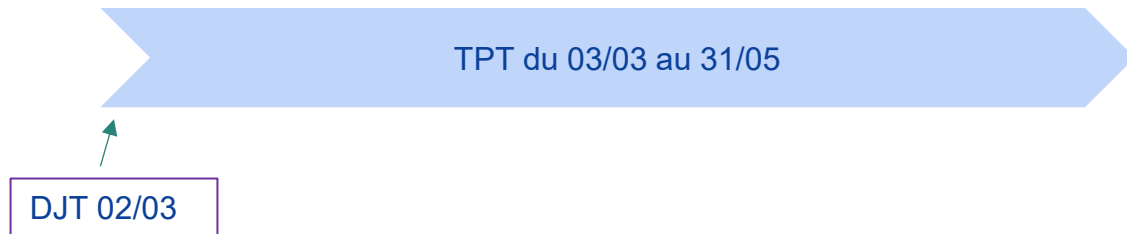
1.5

DJT TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

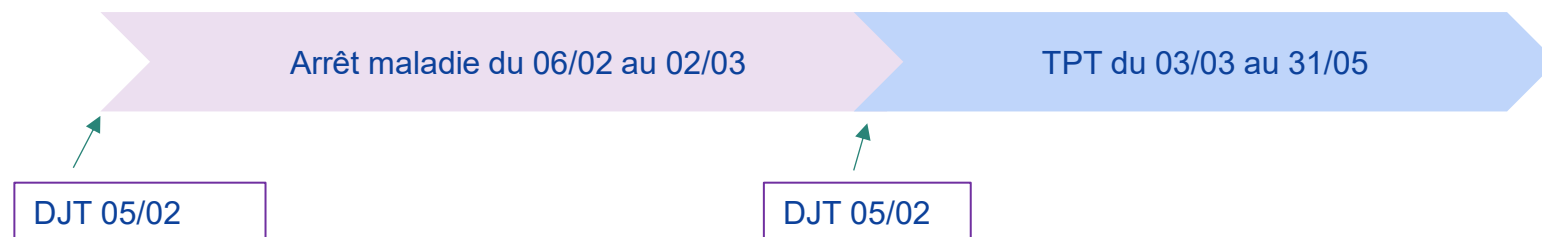
TPT

DJT TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Un temps partiel thérapeutique sans arrêt initial.



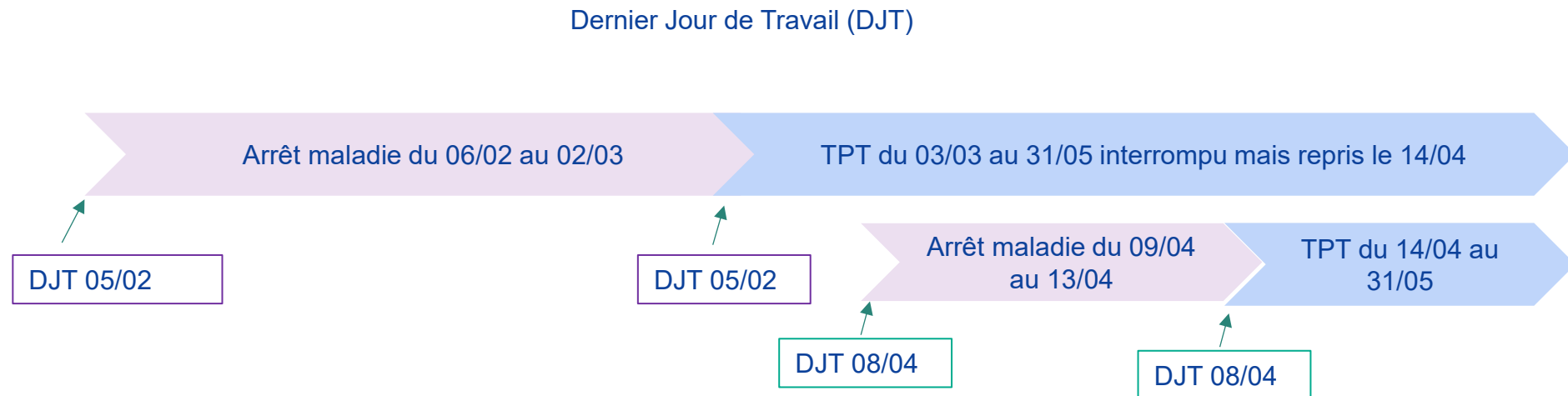
Un temps partiel thérapeutique précédé d'un arrêt à temps plein.



UN ARRÊT TEMPS COMPLET INTERROMPT LE TPT

Exemple : Votre salarié a eu un arrêt maladie temps complet du **06/02 au 02/03** (DJT = **05/02**)

- **Son médecin lui a prescrit un TPT du 03/03 au 31/05** (à 50%)
- Il a un nouvel arrêt temps plein (maladie) du 09/04 au 13/04
- Il reprend à Temps Partiel Thérapeutique (à 50%) ou son médecin lui prescrit un nouveau Temps Partiel Thérapeutique à compter du **14/04** (à 50%)



Il conviendra ici d'établir 4 attestations de salaire

LE DERNIER JOUR DE TRAVAIL : A RETENIR

- Le **Dernier Jour de Travail** correspond généralement à la veille de l'arrêt de travail, quel que soit le jour, sauf si le salarié a travaillé le jour de l'arrêt.
- En cas d'arrêts consécutifs, même pour des risques différents (maladie, maternité...), le DJT reste identique sur toutes les déclarations.
***Rappel** : une DSN événementielle ou une attestation de salaire est à établir pour chaque risque.*
- En cas d'arrêts non consécutifs (ex : deux arrêts "initiaux"), un nouveau signalement est requis pour chaque arrêt, avec un DJT fixé à la veille de chaque prescription.
- En cas d'enchaînement de période d'arrêt à temps complet et de Temps Partiel Thérapeutique (TPT), le **DJT** à déclarer reste celui de l'arrêt à temps complet précédant.

En savoir plus

02

SALAIRES

SALAIRES

En cas d'arrêt de travail, **vous devez transmettre une attestation de salaire** à la Caisse d'Assurance Maladie (CPAM) du salarié.

C'est à partir de cette attestation que la Caisse d'Assurance Maladie détermine :

- **le droit aux indemnités journalières du salarié**
- **calcul le montant de l'IJ**



Un salaire correctement déclaré **vous évite des réclamations de vos salariés, des erreurs de trésorerie (subrogation)** et donc des attestations de salaires rectificatives à saisir !

2.1

**SALAIRES MALADIE & MATERNITE &
PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT**

SALAIRES

	MALADIE	MATERNITE PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT / ADOPTION
Activité régulière	3 derniers salaires bruts* échus précédant l'interruption de travail	3 derniers salaires bruts réduits de 21 %* échus précédant l'interruption de travail
Activité irrégulière ou discontinue	12 derniers salaires bruts* échus précédant l'interruption de travail	12 derniers salaires bruts réduits de 21 %* échus précédant l'interruption de travail



*Ne pas confondre avec le « Net à payer » indiqué sur le bulletin de salaire



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

SALAIRES

En maladie, il convient de déclarer dans le salaire brut les éléments suivants :

- Le salaire principal
- Les congés payés
- Les heures supplémentaires payées au cours du mois de référence
- Les primes mensuelles versées avec le mois de référence (ex : assiduité, productivité, ...)
- Les primes annuelles versées avec le mois de référence (ex : 13ème mois, intéressement, ...)

LIBELLE	BASE OU NOMBRE	TAUX	RETENUES	MONTANT	CHARGES PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
Salaire de base	151,67	16,483		2 500,00		
Heures supplémentaires 125%	10,00	22,252		222,52		
Prime ancienneté				200,00		
Total brut				2 922,52		
SANTÉ						
Sécurité sociale-Maladie maternité invalidité décès	2 922,52					204,58
Complémentaire incapacité invalidité décès	2 922,52	1,00	29,23			29,23
Complémentaire Santé			35,00			35,00
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	2 922,52					43,83
RETRAITE						
Sécurité sociale plafonnée	2 922,52	6,90	201,65			249,88
Sécurité sociale déplafonnée	2 922,52	0,40	11,69			55,53
Complémentaire retraite - Tranche 1	2 922,52	4,01	117,19			175,64
Réduction salariale H.Supp	222,52	11,31	-25,17			
FAMILLE	2 922,52					100,83
ASSURANCE CHÔMAGE						
Chômage	2 922,52					122,74
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR						48,10
CSG DÉDUCTIBLE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	2 716,98	6,80	184,75			
CSG/CRDS NON DÉDUCTIBLES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU			100,00			

Congé maternité / Congé d'adoption / Congé paternité et accueil de l'enfant

Salaire brut soumis à cotisation Sécurité Sociale -21%

Salaire réduit : 2922,52€ - 21 % = 2308,79€

2.1

**SALAIRES ACCIDENT DE
TRAVAIL/TRAJET & MALADIE
PROFESSIONNELLE**

SALAIRES

TYPES D'ARRET	SALAIRES	
En AT / MP	<ul style="list-style-type: none">• Brut soumis à cotisations sécurité sociale ATMP.• Il comprend seulement les éléments de salaire liés à l'activité du mois de référence.	Les primes et rappels de salaire bruts soumis à cotisations Sécurité sociale susceptibles d'être pris en compte. Ceux versés pendant les 13 mois précédant le dernier jour de travail.



SALAIRES

En **AT/MP**, il convient de déclarer dans le salaire brut les éléments suivants :

- Le salaire principal
- Les congés payés
- Les heures supplémentaires payées et **effectuées** au cours du mois de référence
- Les primes mensuelles versées avec le mois de référence (ex : assiduité, productivité, ...)

LIBELLE	BASE OU NOMBRE	TAUX	RETENUES	MONTANT	CHARGES PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
Salaire de base	151,67	16,483		2 500,00		
Heures supplémentaires 125%	10,00	22,252		222,52		
Prime ancienneté				200,00		
Total brut				2 922,52		
SANTÉ						
Sécurité sociale-Maladie maternité invalidité décès	2 922,52					204,58
Complémentaire Incapacité Invalidité décès	2 922,52	1,00	29,23			29,23
Complémentaire Santé			35,00			35,00
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	2 922,52					43,83
RETRAITE						
Sécurité sociale plafonnée	2 922,52	6,90	201,65			249,88
Sécurité sociale déplafonnée	2 922,52	0,40	11,69			55,53
Complémentaire retraite - Tranche 1	2 922,52	4,01	117,19			175,64
Réduction salariale H.Supp	222,52	11,31	-25,17			
FAMILLE						
ASSURANCE CHÔMAGE						
Chômage	2 922,52					122,74
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR						
CSG DÉDUCTIBLE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	2 716,98	6,80	184,75			
CSG/CRDS NON DÉDUCTIBLES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU			100,00			48,10

Les primes et rappels de salaire bruts soumis à cotisations Sécurité sociale susceptibles d'être pris en compte. Ceux versés pendant les **13 mois précédant** le dernier jour de travail.

MIEUX COMPRENDRE LA PRISE EN COMPTE DES PRIMES

Les définitions des différents éléments pour la prise en compte des primes en AT/MP :

- **Date de versement de la prime** : il s'agit de la date à laquelle l'employeur effectue le **versement** de la prime, par exemple la date du virement. Cette date est déterminante pour la prise en compte de la prime.
- **Période de référence de la prime** : il s'agit de la période à laquelle se **réfère la prime versée** (exemple : prime versée le 01/01/24 pour la période du 01/01/23 au 31/12/23).
- **Période de report** : Elle est **calculée par l'Assurance Maladie**, en fonction de la date de versement de la prime ainsi que sa période de référence.
- **Proratisation de la prime** : Elle est **calculée par l'Assurance Maladie**

Exemples :

- pour une prime **annuelle** de 1200 € on reportera le montant de 100 € = $1200 \text{ €} / 12 \text{ mois}$;
- pour une prime **semestrielle** de 300 € on reportera le montant de 50 € = $300 \text{ €} / 6 \text{ mois}$.

GRILLE D'AIDE À LA VENTILATION DES PRIMES EN DSN

Elles sont dans le cas général à valoriser dans le **bloc 52** en adéquation avec le code afférent au type de prime exprimé.
La **bonne ventilation de ces primes en DSN est importante** car leur traitement par les organismes (Assurance Maladie, France Travail) fait l'objet de règles de gestion opérationnelles différentes selon le type d'usage (cf dernière colonne).

Reconstitution de
l'attestation de
salaire ATMP

Cadre A
S21.G00.51.002

Cadre B
S21.G00.52.027

Cadre B
S21.G00.52.026

Type de prime en DSN	Exemples de primes usuelles	Période de rattachement		Valorisation en DSN			Usage Assurance Maladie	
		Avec	Sans	Intégration du montant dans le salaire brut soumis à cotisation S21.G00.51 de type "002"	Valorisation dans le bloc S21.G00.52 "Prime, gratification et indemnité" *			
					Intégration dans le bloc 52	Code type à utiliser		
N°1	Prime versée mensuellement permettant de compenser une contrainte liée à l'emploi <i>Si non versée mensuellement : à déclarer sous le format d'une prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique (N°2)</i>			Oui	Non		Prise en compte de la prime dans le cadre du calcul de l'IJ dès lors qu'elle est soumise à cotisations	
N°2	Prime liée à l'activité avec une période de rattachement spécifique <i>Prime régulière non mensuelle</i>	13ème mois, 14ème mois Prime de bilan	X	Période de référence servant à l'acquisition de la prime (à la main des conventions collectives)	Non	Oui	027 **	Proratization de la prime dans le cadre du calcul de l'IJ
N°3	Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement sur le mois civil afférent	Prime de productivité Prime de performance Prime liée à la surcharge d'activité	X	Mois civil de paie afférent	Non	Oui	026 **	Prise en compte de la prime dans le cadre du calcul de l'IJ dès lors qu'elle est soumise à cotisations

32 * Les primes, gratifications, et indemnités à mentionner dans ce bloc sont de périodicités non mensuelles

** Il convient de compléter les rubriques 52.002 (montant), 52.003 (date de début), 52.004 (date de fin), 52.006 (numéro de contrat), 52.007 (date de versement)

2.2

SALAIRES RETABLIS

SALAIRES RÉTABLIS

Dans le cas où votre salarié n'a pas travaillé de façon continue pendant la période de référence, le salaire peut être reconstitué comme si le salarié avait travaillé pendant toute la période sur **la base du temps de travail prévu par son contrat de travail.**

- **Le salaire doit être rétabli sur le mois où l'absence a été déduite.**
- **Dans le cas d'un contrat à temps partiel,** le salaire est rétabli à hauteur de la rémunération du temps partiel.
- En maternité, paternité accueil de l'enfant et deuil de l'enfant, **le salaire rétabli doit également être déduit des 21%.**
- Cas particulier : **les avantages en nature ne doivent être comptabilisés que pour les jours de présence effective du salarié.**
- Les rémunérations à prendre en compte sont toutes celles soumises à cotisations au titre de l'Art. L242.1 du CSS.



SALAIRES RÉTABLIS

QUAND FAUT-IL RÉTABLIR UN SALAIRE ?

Dans les situations suivantes :

- **Nouvelle embauche :**
 - En maladie, maternité, paternité accueil de l'enfant, rétablir uniquement le mois de l'embauche
 - En AT/MP, rétablir systématiquement le mois de référence
- Maladie / maternité / paternité / accident du travail / maladie professionnelle
- Fermeture de l'établissement
- Congé payé
- Période de grève
- ...

Consultez « En savoir plus » pour avoir la liste complète

Salaire brut perçu pour la présence effective du salarié durant le mois M

+

Part de salaire soustraite, sur le mois, du fait d'une absence autorisée

= Salaire rétabli du mois M

En savoir plus

QUAND NE FAUT-IL PAS RÉTABLIR UN SALAIRE ?

Dans les situations suivantes :

- Absence non payée et non autorisée par l'employeur (absence injustifiée)
- Journée de solidarité
- Mise à pied
- **Pour les salariés en activité discontinue et les intérimaires car seul le salaire cotisé est retenu pour les ADI/intérimaire**



SALAIRES RÉTABLIS – NOUVELLE EMBAUCHE

En cas de nouvelle embauche sur la période de référence, il convient de :

- Saisir un salaire à **0 €** pour le ou les mois qui précèdent le mois de l'embauche
- Saisir un salaire rétabli uniquement sur le mois de l'embauche

En cas d'arrêt de travail sur **le mois de la nouvelle embauche, il convient de :**

- Saisir un salaire à **0 €** pour le ou les **mois qui précèdent le mois d'embauche**

➤ La Caisse d'Assurance Maladie se rapprochera de votre salarié pour envoi des justificatifs nécessaires à l'indemnisation



03

LA SUBROGATION

LA SUBROGATION

- Indiquer les dates extrêmes de subrogation selon votre convention collective, ou accord de branche ou décret.

Exemple :

A réception de l'arrêt initial

Votre convention collective prévoit une subrogation de 3 ans

- Vous saisissez une seule attestation de salaire avec des dates de subrogation du 16/04/2024 au **15/04/2027**

- A réception de la ou des prolongations
 - Vous n'avez pas de nouveau signalement DSN à nous envoyer
- Un SIRET = Un RIB unique
 - L'IBAN doit être paramétré dans votre logiciel de paie

En savoir plus

04

**ATTESTATION DE SALAIRE POUR
L'OUVERTURE DE DROITS AU-DELÀ
DE 6 MOIS**

ATTESTATION OUVERTURE DE DROITS AU-DELÀ DE 6 MOIS

Si la durée totale de l'arrêt prolongé est supérieure à 6 mois, il vous faut renouveler la démarche de transmission de l'attestation de salaire.

L'Assurance Maladie reçoit ces attestations de salaire à tort. Le plus souvent, le salarié a repris son travail.

Cerfa
N° 11138*05
DIAD

**ATTESTATION DE SALAIRE
DELIVREE PAR L'EMPLOYEUR DANS LE CAS
D'UN ARRÊT DE TRAVAIL SE PROLONGEANT AU DELA DE 6 MOIS**
(Article R. 313-3, 2° du Code de la sécurité sociale)

L'EMPLOYEUR

NOM et PRENOM ou DENOMINATION _____
ADRESSE _____
Code Postal _____ Commune _____ N° téléphone _____
Numéro SIRET _____ adresse électronique (facultatif) _____

L'ASSURE(E)

N° D'IMMATRICULATION _____ NUMERO DANS L'ENTREPRISE (facultatif) _____
NOM et PRENOM (nom de famille (de naissance), surn, s'il y a lieu, du nom d'usage) _____
ADRESSE _____
Code Postal _____ Commune _____
EMPLOI ou CATEGORIE PROFESSIONNELLE _____

LES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT L'ETUDE DES DROITS

• Date du dernier jour de travail _____

• Durée de l'activité ou montant des salaires soumis à cotisations :

Selon le cas, indiquez ► le nombre d'heures de travail salarié ou assimilé effectuées au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant la date d'interruption de travail _____ h

OU

si ce nombre d'heures est inférieur à 600 heures

► le montant des salaires bruts soumis à cotisations de sécurité sociale et versés au cours des 12 mois civils précédant la date d'interruption de travail _____ €

Fait à _____ le _____ Signature de l'employeur
Nom du signataire _____
Qualité _____

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de faire obtenir des avantages induits (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal).
En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation dans le but d'obtenir ou de faire obtenir des prestations induites, peuvent faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L. 114-17-1 du Code de la sécurité sociale.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie.



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

ATTESTATION OUVERTURE DE DROITS AU-DELÀ DE 6 MOIS

Attestation d'ouverture de droits OD6 **reçue à tort**

Pourquoi ce message ?

L'absence de **date de reprise de travail dans la DSN mensuelle** entraîne :

- La transmission à tort d'une attestation d'ouverture de droits au-delà de 6 mois
- Des traitements inutiles côté Assurance Maladie

Bonne pratique :

Lorsque votre salarié a repris son travail, **indiquez dans votre logiciel en DSN Mensuelle cette date de reprise de travail réelle et son motif**

Page 5 des consignes déclaratives
DSN pour une bonne gestion des
arrêts de travail



- DSN mensuelle : Dans tous les cas, la date de reprise (prévisionnelle tant que la reprise n'est pas opérée puis réelle quand l'individu a repris) et le motif de la reprise doivent être portés dans la DSN mensuelle dès lors que la date est connue de l'employeur.

05

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DÉJÀ
PAYÉES

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DÉJÀ PAYÉES

➤ Attestations de salaire en double = risque de trop-perçu d'indemnités journalières

- ✓ L'envoi en double d'une attestation de salaire peut entraîner :
 - un **paiement en double** des indemnités journalières (IJ)
 - des **régularisations complexes** pour l'Assurance Maladie et l'entreprise
 - des éventuels **indus pour vos salariés et vous, entreprise** en cas de subrogation

➤ Les bonnes pratiques à adopter :

- ✓ Vérifiez avant envoi :
 - **Assurez-vous que l'attestation n'a pas déjà été transmise**
- ✓ Privilégiez le signalement DSN :
 - Pour un meilleur suivi sur le **tableau de bord**
- ✓ Un seul envoi suffit :
 - Inutile de renvoyer une attestation en cas de **prolongation**
 - Sauf en cas de demande explicite **« rectificative »** par la caisse d'assurance maladie



En cas de doute

- ✓ Consultez votre bilan de traitement du signalement DSN sur le tableau de bord DSN
- ✓ Vérifiez, en cas de subrogation, vos décomptes IJ sur le Bordereau de Paiement des IJ (BPIJ)
- ✓ Contactez le 3679 avant de renvoyer une nouvelle attestation



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

06

COMMENT CORRIGER UNE ATTESTATION DE SALAIRE

COMMENT CORRIGER UNE ATTESTATION DE SALAIRE

Depuis votre logiciel de paie en utilisant le **signalement DSN "Annule et Remplace"** :

Dans le bloc DSN, cliquez sur le bouton « paramétrer »

Dans la paie, vous devez cliquer sur le bouton DSN se trouvant dans le bandeau du haut.

Saisies Mensuelles | Calendrier | M à J du P.A.S. | Appel de taux P.A.S. | **DSN**

La fenêtre suivante s'ouvre vous permettant d'avoir accès à vos options de DSN.

Valeurs par défaut	
Code envoi du fichier d'essai ou réel	02
Code nature de la déclaration	01
Code type de la déclaration	01
	99
Type d'envoi de fichier	01
Code Phase DSN	P2OV01

Sélections et archives

- Uniquement l'entreprise en cours
- Uniquement l'établissement en cours
- Tenir compte de la sélection des salariés
- Utiliser les archives
- Toujours enregistrer le fichier DSN
- No pas générer les enregistrements non utilisés

Périodes

Paye du 01/12/2020 au 31/12/2020

- Décalage de Paie
- Création des Honoraires
- Gestion d'organismes multiples

- Si l'erreur concerne **le risque, le DJT ou la subrogation** :
 - ✓ Faites un signalement DSN "annule et remplace" corrigé.
- Si l'erreur concerne **les salaires ou primes (DSN mensuelle)** :
 - ✓ Faites une attestation de salaire **rectificative sur net-entreprises** et **contacter votre éditeur** afin de revoir le paramétrage.

En savoir plus

COMMENT CORRIGER UNE ATTESTATION DE SALAIRE

Depuis le **compte entreprise** sous Net-Entreprises.fr :

1 2 3 4 5 6 7 8

ÉTAPE 4 : RENSEIGNEMENTS POUR L'ÉTUDE DES DROITS

Employeur	Assuré(e)
SIRET : 999000	NOM : vv
Raison sociale	Prénom : vv

→ ARRET INITIAL - Maladie

i Vous devez remplir une attestation de reprise anticipée si votre salarié a repris le travail AVANT la fin de son arrêt. S'il reprend son travail après la fin de son arrêt, vous n'avez plus à remplir d'attestation de reprise depuis le 1er juin 2013.

Attestation rectificative

Date du dernier jour de travail : *

Date de reprise anticipée du travail : * OU Travail non repris à ce jour ou repris à la date prévue

Situation à la date de l'arrêt :

À l'étape 4, cochez « **Attestation rectificative** », ressaisissez les informations corrigées et le reste de l'attestation.



L'attestation rectificative ne doit pas être utilisée pour contester une décision ou faire une réclamation !



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

A RETENIR

A RETENIR

Comment éviter les erreurs ?

Utilisez dès que possible le signalement arrêt de travail DSN (sauf pour le temps partiel thérapeutique) :

- Pas de montant de salaire à compléter !
- Pas de prime à indiquer !
- Pas de salaire rétabli à saisir !
- Génération automatique des périodes de congé paternité !

Le système prend tous ces éléments dans la DSN mensuelle et le signalement DSN.

Signalement DSN : Si les erreurs portent sur les salaires de référence, salaires rétablis, rappels de salaire et accessoires :

➤ **Revoir le paramétrage avec l'aide de votre éditeur du logiciel de paie.**

Le dernier jour de travail (DJT) : Revoir la règle du DJT, qui généralement correspond à la veille de l'arrêt de travail.

Les salaires : différencier les types d'activités et les risques pour bien définir les périodes de référence et les montants

Attestations envoyées en double : Si vous avez déjà effectué un signalement d'arrêt DSN, inutile de saisir une attestation de salaire sur net-entreprises.fr même quand vous recevez une prolongation, sauf à la demande de la caisse d'Assurance Maladie.

Les dates de subrogation : dates maximales de votre convention collective ou accord de branche ou décret.

1 SIRET = 1 même RIB.

07

CONTACTS

CONTACTS

Un seul numéro pour joindre
la hotline NET-ENTREPRISES et DSN :



Pour prendre rendez-vous avec le CRE
de votre département :

- [CPAM du 18](#)
- [CPAM du 28](#)
- [CPAM du 36](#)
- [CPAM du 37](#)
- [CPAM du 41](#)
- [CPAM du 45](#)

Assuré Professionnel de santé **Entreprise** Qui sommes-nous ? Carrières Études et données Presse

Menu

l'Assurance Maladie ameli.fr Agir ensemble, protéger chacun

Ameli.fr pour les entreprises

Rechercher Net-entreprises

Actualités

Santé au travail
Subvention : l'entreprise Le Télégramme aménage un poste pour prévenir les TMS

Comment faire ?

- Accident du travail / trajet
- Congé maternité / paternité
- Subrogation de salaire
- TMS : financer ses équipements
- Prévenir les risques professionnels

→ Autres demandes

Pour joindre la caisse d'Assurance Maladie :

3679

(service gratuit + prix de l'appel) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

VOTRE AVIS NOUS INTÉRESSE !

QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION